



## Lettre d'information de la semaine du 21 au 25 février 2022 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊTS

*Mardi 22 février 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-160/20 Stichting Rookpreventie Jeugd e.a. \(NL\)](#)

**L'enjeu** : la méthode établie par l'ISO pour déterminer les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone, à laquelle renvoie le droit de l'Union, est-elle valide et opposable aux producteurs de cigarettes ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-483/20 Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(Unité familiale – Protection déjà accordée\) \(FR\)](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il exercer sa faculté de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-430/21 RS \(Effet des arrêts d'une cour constitutionnelle\) \(RO\)](#)

**L'enjeu** : le droit de l'Union s'oppose-t-il à une règle nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une législation nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la cour constitutionnelle de l'État membre ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes C-562/21 PPU et C-563/21 PPU Openbaar Ministerie \(Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission\) \(NL\)](#)

**L'enjeu** : quels sont les critères permettant à une autorité judiciaire chargée de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'apprécier le risque éventuel de violation du droit

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊTS

*Mercredi 23 février 2022 - 11 heures*

[Arrêts dans les affaires T-834/17 United Parcel Service/Commission et T-540/18 ASL Aviation Holdings et ASL Airlines \(Ireland\)/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les recours indemnitaires introduits par UPS et ASL Aviation Holdings contre une décision de la Commission déclarant une concentration notifiée comme étant incompatible avec le marché intérieur doivent-ils être accueillis ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire T-806/19 Govern d'Andorra/EUIPO \(Andorra\) \(ES\)](#)

**L'enjeu** : le signe figuratif ANDORRA peut-il faire l'objet d'un enregistrement en tant que marque de l'Union européenne pour plusieurs produits et services ?

*Communiqué de presse*

fondamental de la personne recherchée à un procès équitable ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 24 février 2022 - 9h30*

Arrêt dans les affaires jointes [C-143/20 A et C-213/20 „A.”](#) Towarzystwo Ubezpieczeń Życie (Contrats d'assurance « unit-linked ») (PL)

**L'enjeu** : quelle est la portée de l'obligation d'information précontractuelle en matière de contrats collectifs d'assurance-vie « unit-linked » ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-389/20 TGSS](#) (Chômage des employés de maison) (ES)

**L'enjeu** : la législation espagnole qui exclut les employés de maison des prestations de chômage alors qu'il s'agit presque exclusivement de femmes est-elle contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire [C-452/20](#) Agenzia delle dogane e dei monopoli et Ministero dell'Economia e delle Finanze (IT)

**L'enjeu** : les États membres peuvent-ils imposer des sanctions administratives aux opérateurs économiques violant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, telles que la suspension de leur licence d'exploitation pour 15 jours ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 22 février 2022 - 9h30*

Conclusions dans les affaires jointes [C-14/21 et C-15/21](#) Sea Watch (IT)

**L'enjeu** : les navires privés exerçant une activité régulière de recherche et de sauvetage en mer peuvent-ils faire l'objet d'un contrôle de conformité aux normes internationales assuré par l'État du port ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 24 février 2022 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire [C-673/20](#) Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques (FR)

**L'enjeu** : les ressortissants britanniques ayant bénéficié des avantages de la citoyenneté européenne peuvent-ils les conserver à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ?

*Communiqué de presse*

### I. ARRÊTS

*Mardi 22 février 2022 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-160/20 Stichting Rookpreventie Jeugd e.a. \(NL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : la méthode établie par l'ISO pour déterminer les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone, à laquelle renvoie le droit de l'Union, est-elle valide et opposable aux producteurs de cigarettes ?

*Communiqué de presse*

En juillet et août 2018, la Stichting Rookpreventie Jeugd (fondation de la prévention du tabac pour la jeunesse, Pays-Bas) et quatorze autres entités (ci-après, les « requérantes ») ont introduit une demande d'injonction auprès de la Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit (autorité néerlandaise de contrôle des denrées alimentaires et des produits de consommation, Pays-Bas). Les requérantes demandaient à cette autorité que, d'une part, elle veille à ce que les cigarettes à filtre proposées aux consommateurs aux Pays-Bas respectent, lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur usage prévu, les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone fixés par la directive 2014/40 et, d'autre part, elle ordonne aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs de produits du tabac, de retirer du marché les cigarettes à filtre qui ne respecteraient pas ces niveaux d'émission.

La décision de rejet de cette demande a fait l'objet d'un recours administratif introduit par les requérantes devant le Staatssecretaris van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (secrétaire d'État à la Santé publique, au Bien-être et au Sport, Pays-Bas). À la suite du rejet de ce recours, les requérantes ont introduit un recours juridictionnel devant le rechtbank Rotterdam (tribunal de Rotterdam, Pays-Bas). Elles faisaient valoir que l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 n'impose pas de recourir à une méthode déterminée de mesure des niveaux d'émission et qu'il ressort, notamment, de diverses études, qu'une autre méthode de mesure (dite « Canadian Intense ») devrait être appliquée pour déterminer les niveaux exacts d'émission pour les cigarettes à filtre utilisées conformément à leur usage prévu.

Le tribunal de Rotterdam a saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel portant notamment sur la validité de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 au regard du principe de transparence, de plusieurs dispositions de droit de l'Union ainsi qu'au regard de la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-483/20 Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides \(Unité familiale – Protection déjà accordée\) \(FR\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : un État membre peut-il exercer sa faculté de déclarer une demande de protection internationale irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre ?

*Communiqué de presse*

Après avoir obtenu, en 2015, le statut de réfugié en Autriche, le requérant s'est rendu en Belgique au début de l'année 2016 afin d'y rejoindre ses deux filles, dont une était mineure, où ces dernières ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire en décembre de cette même année. En 2018, le requérant a présenté dans ce dernier État membre, sans y disposer de droit de séjour, une demande de protection internationale.

Cette demande a été déclarée irrecevable en vertu de la législation belge transposant la directive « procédures », au motif qu'une protection internationale avait déjà été accordée au requérant par un autre État membre. Le requérant a contesté cette décision de rejet devant les juridictions belges, en faisant valoir que le droit au respect de la vie familiale et l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrés respectivement à l'article 7 et à l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'opposent à ce que la Belgique fasse usage de sa faculté de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable.

Dans ce contexte, le Conseil d'État (Belgique) a décidé d'interroger la Cour sur l'existence éventuelle d'exceptions à ladite faculté.

[Retour sommaire](#)

**L'enjeu :** le droit de l'Union s'oppose-t-il à une règle nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales ne sont pas habilitées à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une législation nationale qui a été jugée constitutionnelle par un arrêt de la cour constitutionnelle de l'État membre ?

*Communiqué de presse*

La Cour est appelée à se prononcer sur le principe de l'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa TUE, lu en combinaison notamment avec le principe de primauté du droit de l'Union, dans un contexte où une juridiction de droit commun d'un État membre n'est pas habilitée, en application du droit national, à examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une législation nationale, jugée conforme à la Constitution par la cour constitutionnelle de cet État membre, et s'expose à des poursuites ainsi qu'à des sanctions disciplinaires s'il décide de procéder à un tel examen.

En l'espèce, RS a été condamné à la suite d'une procédure pénale en Roumanie. Son épouse a alors déposé une plainte visant, notamment, plusieurs magistrats pour des infractions prétendument commises lors de ladite procédure pénale. Par la suite, RS a introduit un recours devant la Curtea de Apel Craiova (cour d'appel de Craiova, Roumanie), en vue de contester le caractère excessif de la durée des poursuites pénales engagées à la suite de cette plainte.

Afin de se prononcer sur ce recours, la cour d'appel de Craiova estime devoir apprécier la compatibilité, avec le droit de l'Union, de la législation nationale ayant instauré une section spécialisée du ministère public chargée des enquêtes sur les infractions commises au sein du système judiciaire, telle celle qui a été engagée en l'espèce. Toutefois, compte tenu de l'arrêt de la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie), rendu après l'arrêt de la Cour dans l'affaire Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., la cour d'appel de Craiova ne serait pas habilitée, en application du droit national, à procéder à un tel examen de conformité. En effet, par son arrêt, la Cour constitutionnelle a rejeté en tant que non fondée l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'égard de plusieurs dispositions de cette législation, tout en soulignant que, lorsqu'elle déclare une législation nationale conforme à la disposition de la Constitution qui impose le respect du principe de primauté du droit de l'Union, une juridiction de droit commun n'est pas habilitée à examiner la conformité de cette législation nationale avec le droit de l'Union.

Dans ce contexte, la cour d'appel de Craiova a décidé de saisir la Cour afin de clarifier, en substance, si le droit de l'Union s'oppose à l'absence d'habilitation d'un juge national de droit commun pour examiner la conformité avec le droit de l'Union d'une législation, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, et à l'application de sanctions disciplinaires à ce juge, au motif que celui-ci décide de procéder à un tel examen.

[Retour sommaire](#)

**L'enjeu :** quels sont les critères permettant à une autorité judiciaire chargée de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen d'apprécier le risque éventuel de violation du droit fondamental de la personne recherchée à un procès équitable ?

*Communiqué de presse*

Deux mandats d'arrêt européens (ci-après, les « MAE ») ont été émis en avril 2021 par des juridictions polonaises à l'encontre de deux ressortissants polonais, aux fins, respectivement, de l'exécution d'une peine privative de liberté et de l'exercice de poursuites pénales. Les intéressés se trouvant aux Pays-Bas et n'ayant pas consenti à leur remise, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) a été saisi de demandes d'exécution de ces MAE.

Cette juridiction exprime des doutes quant à son obligation de faire droit à ces demandes. À cet égard, elle relève que, depuis 2017, il existe en Pologne des défaillances systémiques ou généralisées affectant le droit fondamental à un procès équitable, et notamment le droit à un tribunal établi préalablement par la loi, défaillances qui résulteraient, notamment, du fait que les juges polonais sont nommés sur proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après, la « KRS »). Or, selon la résolution adoptée en 2020 par le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), la KRS n'est plus, depuis l'entrée en vigueur d'une loi de réforme judiciaire le 17 janvier 2018, un organe indépendant. Dans la mesure où des juges nommés sur proposition de la KRS auraient pu participer à la procédure pénale ayant abouti à la condamnation de l'une des deux personnes concernées ou pourraient être appelés à connaître de l'affaire pénale de l'autre personne concernée, la juridiction de renvoi estime qu'il existe un risque réel que ces personnes subissent, en cas de remise, une violation de leur droit à un tribunal établi préalablement par la loi.

Dans ces conditions, cette juridiction interroge la Cour sur le point de savoir si l'examen en deux étapes, qui a été consacré par la Cour dans le contexte d'une remise sur la base des MAE, au regard des garanties d'indépendance et d'impartialité

inhérentes au droit fondamental à un procès équitable, est applicable dans l'hypothèse où est en cause la garantie, également inhérente à ce droit fondamental, relative à un tribunal établi préalablement par la loi.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 24 février 2022 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-143/20 A et C-213/20 „A.“ Towarzystwo Ubezpieczeń Życie \(Contrats d'assurance « unit-linked »\) \(PL\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** quelle est la portée de l'obligation d'information précontractuelle en matière de contrats collectifs d'assurance-vie « unit-linked » ?

*Communiqué de presse*

Les consommateurs polonais A (affaire C-143/20) ainsi que G.W. et E.S. (affaire C-213/20) ont adhéré, en qualité d'assurés, à des contrats collectifs d'assurance-vie à capital variable liés à des fonds de placement, dits « unit-linked », conclus entre une entreprise d'assurance et une entreprise preneuse d'assurance.

Par leur adhésion, qui a été proposée et gérée par l'entreprise preneuse d'assurance, ces consommateurs se sont engagés à payer les primes d'assurance, en contrepartie de prestations en cas de décès ou de survie au terme de la période d'assurance. Ces primes ont été converties en parts d'un fonds de placement, puis investies dans des instruments financiers dont dépendait la valeur de ces parts, qui constituent les « actifs représentatifs » des contrats « unit-linked ».

En raison de la perte importante de valeur desdites parts, lesdits consommateurs ont introduit des recours afin d'obtenir le remboursement de toutes les sommes qu'ils ont investies, en affirmant ne pas avoir été informés avec le niveau de détail requis des caractéristiques et des risques de ces produits d'assurance.

C'est dans ce contexte que le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie (tribunal d'arrondissement de Varsovie-Wola, Varsovie, Pologne) a demandé à la Cour de justice de préciser la portée de l'obligation d'information précontractuelle prévue par la directive sur l'assurance-vie en faveur du preneur d'un contrat d'assurance-vie et les effets de la non-communication de cette information (complète).

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-389/20 TGSS \(Chômage des employés de maison\) \(ES\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** la législation espagnole qui exclut les employés de maison des prestations de chômage alors qu'il s'agit presque exclusivement de femmes est-elle contraire au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

La protection octroyée par le système spécial de sécurité sociale applicable aux employés de maison prévu par la législation espagnole ne comprend pas la protection contre le chômage.

Une travailleuse, employée de maison qui travaille pour une personne physique, est affiliée à ce système spécial depuis le mois de janvier 2011. En novembre 2019, elle a adressé à la Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS) (trésorerie générale de la sécurité sociale, Espagne) une demande de cotisation au titre de la protection contre le risque de chômage afin d'acquérir le droit à ces prestations sociales. La TGSS a rejeté cette demande au motif que la possibilité de cotiser audit système spécial en vue d'obtenir une protection contre le risque de chômage est expressément exclue par la législation espagnole.

La travailleuse a alors formé un recours devant le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo nº 2 de Vigo (tribunal administratif au niveau provincial nº 2 de Vigo, Espagne), en faisant valoir, en substance, que la législation nationale place les employés de maison dans une situation de détresse sociale lorsque leur emploi cesse pour des raisons qui ne leur sont pas imputables. En effet, cela leur empêcherait d'accéder non seulement à la prestation de chômage, mais également aux autres aides sociales subordonnées à l'extinction du droit à cette prestation.

Dans ce contexte, le juge espagnol souligne que la catégorie de travailleurs en cause est constituée presque exclusivement de femmes, raison pour laquelle il demande à la Cour d'interpréter la directive sur l'égalité en matière de sécurité sociale, afin de déterminer s'il existe ici une discrimination indirecte fondée sur le sexe, interdite par cette directive.

[Retour sommaire](#)

**L'enjeu** : les États membres peuvent-ils imposer des sanctions administratives aux opérateurs économiques violant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, telles que la suspension de leur licence d'exploitation pour 15 jours ?

*Communiqué de presse*

À la suite d'un contrôle, l'agence des douanes italienne a constaté que PJ, titulaire d'une licence d'exploitation d'un bar-tabac, avait vendu des cigarettes à un mineur. En application du droit national, l'agence des douanes lui a infligé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 euros ainsi qu'une sanction administrative accessoire consistant à suspendre sa licence d'exploitation du bar-tabac pour une durée de 15 jours.

PJ s'est acquitté de l'amende qui lui a été infligée. En revanche, il a attaqué la sanction administrative accessoire, faisant valoir que le droit national était incompatible avec le droit de l'Union, notamment, parce que la suspension de sa licence d'exploitation revêtait un caractère excessif et disproportionné.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), saisi du litige en dernière instance, a posé à la Cour une question visant à clarifier si le principe de proportionnalité s'oppose à une réglementation nationale qui, en cas de première violation de l'interdiction de vendre des produits du tabac aux mineurs, prévoit, en plus de l'infliction d'une amende administrative, la suspension de la licence d'exploitation pour une durée de 15 jours.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Mardi 22 février 2022 - 9h30*

[Conclusions dans les affaires jointes C-14/21 et C-15/21 Sea Watch \(IT\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : les navires privés exerçant une activité régulière de recherche et de sauvetage en mer peuvent-ils faire l'objet d'un contrôle de conformité aux normes internationales assuré par l'État du port ?

*Communiqué de presse*

Sea Watch est une organisation humanitaire à but non lucratif ayant son siège à Berlin (Allemagne). Elle a pour objet, notamment, l'activité de recherche et de sauvetage en mer et exerce cette activité dans les eaux internationales de la mer Méditerranée au moyen de navires dont elle est à la fois la propriétaire et l'exploitante. Parmi ces navires figurent Sea Watch 3 et Sea Watch 4, qui battent pavillon allemand et qui ont été certifiés en tant que « navires de charge généraux – polyvalents ». Au cours de l'été 2020, après avoir effectué des opérations de sauvetage et avoir débarqué les personnes sauvées en mer dans les ports de Palerme (Italie) et de Port-Empédocle (Italie), les navires ont fait l'objet d'inspections détaillées à bord de la part des capitaineries du port de ces deux villes, au motif que ceux-ci étaient engagés dans l'activité de recherche et de sauvetage en mer alors qu'ils n'étaient pas certifiés pour ce service et avaient recueilli à bord un nombre de personnes largement supérieur à celui certifié. Les inspections ont relevé un certain nombre de défaillances techniques et opérationnelles, dont certaines considérées comme créant un risque manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement, si bien que les deux capitaineries ont ordonné l'immobilisation desdits navires.

À la suite de l'immobilisation des navires, Sea Watch a introduit, devant le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia (tribunal administratif régional pour la Sicile, Italie), deux recours tendant à l'annulation notamment des avis d'immobilisation et des rapports d'inspection ayant précédé ces avis. À l'appui de ses recours, Sea Watch a fait valoir, pour l'essentiel, que les capitaineries dont émanent ces mesures avaient excédé les pouvoirs attribués à l'État du port, tels qu'ils résultent de la directive 2009/16, interprétée à la lumière du droit international coutumier et conventionnel applicable.

Par conséquent, le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia a posé à la Cour des questions préjudicielles afin de savoir si la directive 2009/16 s'applique aux navires en cause mais aussi en vue de clarifier les conditions et l'étendue des pouvoirs de contrôle de l'État du port tout comme les conditions de l'immobilisation d'un navire.

[Retour sommaire](#)

*Jeudi 24 février 2022 - 9h30*



**L'enjeu** : les ressortissants britanniques ayant bénéficié des avantages de la citoyenneté européenne peuvent-ils les conserver à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ?

*Communiqué de presse*

Ce renvoi est présenté dans le cadre d'un litige opposant EP, une ressortissante britannique résidant dans la commune de Thoux (France), au préfet du Gers et à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au sujet de la décision de ce dernier de radier EP des listes électorales françaises et du refus d'inscrire EP sur la liste électorale complémentaire de sa commune.

EP réside en France depuis 1984 où elle exerce la profession d'agricultrice. Elle est mariée à un citoyen français mais n'a pas acquis la nationalité française par le mariage dans la mesure où, en tant qu'ancienne fonctionnaire du Foreign Office (ministère des Affaires étrangères, Royaume-Uni), elle a prêté allégeance à la Reine d'Angleterre.

Il ressort de la décision de renvoi que, conformément à la règle britannique dite « 15 years rule », EP n'est plus admise à voter au Royaume-Uni dans la mesure où elle réside à l'étranger depuis plus de 15 ans.

EP a été radiée des listes électorales de la commune de Thoux par l'INSEE avec effet au 1<sup>er</sup> février 2020, date de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait. De ce fait, EP a été dans l'impossibilité de participer aux élections municipales qui se sont tenues en France le 15 mars et le 28 juin 2020.

En conséquence de sa radiation, EP a, en octobre 2020, demandé sa réinscription sur la liste électorale complémentaire de la commune de Thoux laquelle a été rejetée par le maire de ladite commune. À la suite du rejet implicite de son recours administratif, EP a saisi en novembre 2020 le tribunal judiciaire d'Auch (France) aux fins de contester la décision du maire de Thoux.

EP soutient devant la juridiction de renvoi que la citoyenneté européenne énoncée à l'article 20 du TFUE ne peut pas être abrogée automatiquement. Une telle perte automatique de la citoyenneté européenne violerait, selon elle, le principe de sécurité juridique, le principe de proportionnalité et constituerait une rupture d'égalité avec n'importe quel citoyen européen et une atteinte à sa liberté de circulation, dès lors qu'elle revient à lui interdire toute participation au processus démocratique.

La juridiction de renvoi a donc saisi la Cour de justice à titre préjudiciel.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊTS

*Mercredi 23 février 2022 - 11 heures*

[Arrêts dans les affaires T-834/17 United Parcel Service/Commission et T-540/18 ASL Aviation Holdings et ASL Airlines \(Ireland\)/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

**L'enjeu** : les recours indemnitaires introduits par UPS et ASL Aviation Holdings contre une décision de la Commission déclarant une concentration notifiée comme étant incompatible avec le marché intérieur doivent-ils être accueillis ?

*Communiqué de presse*

Par décision du 30 janvier 2013, la Commission européenne a déclaré incompatible avec le marché intérieur une opération de concentration notifiée entre United Parcel Service, Inc. et TNT Express NV (ci-après « TNT »), deux entreprises actives sur les marchés des services internationaux de distribution express de petits colis.

Tout en annonçant publiquement qu'elle renonçait à cette opération de concentration, UPS a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la décision litigieuse. Par arrêt du 7 mars 2017, le Tribunal a accueilli ce recours et, par arrêt du 16 janvier 2019, la Cour a rejeté le pourvoi introduit par la Commission contre cet arrêt.

Entre-temps, la Commission avait déclaré compatible avec le marché intérieur une opération de concentration notifiée entre TNT et FedEx Corp., une concurrente d'UPS.

Fin 2017, UPS a introduit un recours indemnitaire contre la Commission, tendant à la réparation des préjudices économiques prétendument subis du fait de l'illégalité de la décision litigieuse. En 2018, un recours indemnitaire a, en outre, été introduit par les sociétés ASL Aviation Holdings DAC et ASL Airlines (Ireland) Ltd qui, avant l'adoption de la décision litigieuse, avaient conclu avec TNT des accords commerciaux devant être exécutés après l'approbation de la concentration entre UPS et TNT.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-806/19 Govern d'Andorra/EUIPO \(Andorra\) \(ES\) -- neuvième chambre](#)

**L'enjeu :** le signe figuratif ANDORRA peut-il faire l'objet d'un enregistrement en tant que marque de l'Union européenne pour plusieurs produits et services ?

*Communiqué de presse*

En juin 2017, le Govern d'Andorra (gouvernement de la principauté d'Andorre) a présenté une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), en vertu du règlement sur la marque de l'Union européenne pour le signe figuratif suivant et concernant un large éventail de produits et de services :

## Andorra

La demande d'enregistrement a été rejetée par l'EUIPO en février 2018. Ce rejet a été confirmé par une décision du 26 août 2019. L'EUIPO a notamment considéré, d'une part, que le signe serait perçu comme désignant l'origine géographique des produits et services en question, ou comme le lieu où ces services seraient fournis. D'autre part, le signe ANDORRA était à ses yeux dépourvu de tout caractère distinctif, puisqu'il informe simplement de cette origine géographique, et non de l'origine commerciale particulière des produits et services visés.

Le Govern d'Andorra a formé un recours contre la décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Amanda Nouvel de la Flèche**, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**  
[amanda.nouvel\\_de\\_la\\_fleche@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

